

# Mise à jour jurisprudentielle en procédure civile et droit de la preuve

*Formation offerte aux membres du Barreau de Montréal*

*En ligne, 21 mars 2025*

M<sup>e</sup> Shana Chaffai-Parent

Professeure adjointe, Faculté de droit de l'Université de Montréal

[shana.chaffai-parent@umontreal.ca](mailto:shana.chaffai-parent@umontreal.ca)

# Plan de la formation

- I. BLOC 1 : Mise à jour jurisprudentielle générale
- II. BLOC 2 : Jurisprudence relative aux règles simplifiées applicables à la Cour du Québec, chambre civile, depuis le 30 juin 2023
- III. Conclusion : Développements à surveiller
- IV. Références additionnelles

# BLOC 1

Mise à jour  
jurisprudentielle  
générale

# *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Duhaimé,* 2025 QCCA 73

- Demande pour forcer la communication de documents en possession d'un tiers, art. 251 C.p.c. (ici : P.G. Québec et l'UPAC)
- Règle Wagg (*D.P. v. Wagg*, 2004 CanLII 39048)
  - « [21] [...] ce genre de demande, dans une instance civile, qui cherche la communication de la preuve divulguée dans un dossier criminel, nécessite que les instances publiques intéressées [...] soient mis en cause afin qu'ils puissent présenter des observations en lien avec les différents intérêts que cette preuve divulguée peut impliquer, dont la protection de sources confidentielles, du processus criminel ou de la vie privée de tiers innocent. Si les documents doivent être communiqués, leurs observations permettront de mettre en place un "processus de filtrage" [...] ».

# *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Duhaimé,* 2025 QCCA 73

- La phase exploratoire du litige inclut tout le *Titre III : La constitution et la communication de la preuve* (qui inclut l'art. 251 C.p.c.)
- Phase exploratoire du litige : interprétation large et libérale de la notion de pertinence (citant *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66)
- Recherche de la vérité : principe cardinal de l'instance

# *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group, 2024 QCCA 538*

- Objections sur la base de la pertinence dans le cadre d'interrogatoires préalables, maintenues en 1<sup>e</sup> instance
- Art. 228 C.p.c. : on réfère les objections sur la pertinence au fond et on répond sous réserve, *sauf exception*
- Remise en contexte du principe de proportionnalité, qu'on oppose à la recherche de la vérité et au droit d'être entendu (citant *Pétrolière Impériale c. Jacques, 2014 CSC 66*)
- La pertinence s'évalue selon les allégations contenues dans les procédures

# *Services Exp inc. c. Régie d'assainissement des eaux du bassin de Laprairie, 2024 QCCS 3854*

- Demande pour produire tardivement une contre-expertise, refusée
- Regard large sur la saine administration de la justice, rôle du juge à titre de protecteur du processus
- On réitère l'importance du contrat judiciaire et des ententes contenues au protocole de l'instance
- Théorie des mains propres : diligence
- Vision alternative de l'équilibre recherché entre les principes directeurs dans *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66

# *Procureur général du Québec c. Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, 2024 QCCA 403*

- Appel sur certains paramètres d'une ordonnance de confidentialité, non-divulgence et non-publication de l'identité des membres dans le cadre d'une action collective (stade de l'autorisation)
- Exigences pour le défendeur : 1) fournir une liste des personnes à contacter pour la préparation de la défense; 2) être autorisé préalablement par le tribunal avant de contacter ces personnes pour la préparation de la défense
- Objectif : protéger la membre désignée et son identité

# *Procureur général du Québec c. Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, 2024 QCCA 403*

- L'ordonnance ne respecte pas le privilège relatif au litige dont bénéficie le défendeur
- L'ordonnance pose trop de restrictions quant au droit à une défense pleine et entière et à la maîtrise par le défendeur de son dossier

# *Honeywell International inc. c. Bombardier inc., 2024 QCCA 190*

- Action de Bombardier pour jugement déclaratoire (sur son droit à l'audit) et pour l'obtention de dommages, qui a été scindée
- Deux jugements rendus à l'issue de la première phase du procès qui 1) confirme le droit à l'audit; 2) établit pour l'expert le cadre du déroulement de l'audit
- Débat sur le droit d'Honeywell d'en appeler des deux jugements rendus lors de la première phase du procès

# *Honeywell International inc. c. Bombardier inc., 2024 QCCA 190*

Avant le 1<sup>er</sup> janv. 2016

**273.2.** Le jugement sur la demande de scission est sans appel; le droit d'appeler des jugements rendus sur le fond de l'instance ne prend naissance qu'à compter du jugement qui y met fin.

2016 – 30 juin 2023

**211.** Le tribunal peut, même d'office, scinder une instance si cela lui paraît opportun de le faire eu égard aux droits des parties. En ce cas, l'instruction des demandes qui en résultent se déroule devant un même juge, sauf décision du juge en chef.

30 juin 2023 - ...

**211.** Le tribunal peut, même d'office, scinder une instance si cela lui paraît opportun de le faire eu égard aux droits des parties. En ce cas, l'instruction des demandes qui en résultent se déroule devant un même juge, sauf décision du juge en chef. Le jugement rendu sur l'une des demandes résultant de cette scission ne peut être porté en appel qu'à compter de la date de l'avis du jugement qui met fin à l'instance ou de la date de ce jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

# *Communauté Droit animalier Québec - DAQ c. Festival Western de St-Tite inc., 2024 QCCA 1069*

- Débat sur l'intérêt suffisant pour agir
- Intérêt suffisant quant à une question d'intérêt public vs. d'intérêt privé
- Question d'intérêt public : validité d'une mesure étatique, action nécessairement intentée contre un acteur étatique
- Pas de question d'intérêt public à l'encontre d'une partie privée

## *Autorité des marchés financiers c. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 2024 QCCA 1500*

- Question d'admissibilité d'une expertise préparée par un juriste
- Demande de rejet selon 241 C.p.c. en 2018, entendue lors du procès en 2021. Le juge du procès mentionne que la question est abordée tardivement, ce que la Cour d'appel contredit
- Distinction entre l'inadmissibilité d'une opinion juridique et l'admissibilité d'une mise en contexte du droit contesté
- « Souplesse et largeur de vues » dans le cadre d'un litige constitutionnel

## *Droit de la famille — 231579, 2023 QCCS 355*

- Reconnaissance de la notion de *violence judiciaire*
- Dossier de divorce
- 30 demandes écrites, 278 pièces, 17 audiences, 6 passages à la C.A., 1100 courriels transmis à l'avocat de la demanderesse
- Condamnation à payer 95 000\$ de frais d'avocat de la demanderesse + dommages punitifs
- A mené à une évolution législative : art. 54(2) C.p.c.

# *Droit de la famille — 231579, 2023 QCCS 355*

## **54(2) C.p.c. :**

« En matière familiale, en outre de toute autre ordonnance qu'il peut rendre par application du premier alinéa, le tribunal qui déclare qu'une demande ou qu'un autre acte de procédure a un caractère abusif **condamne la partie** qui a introduit cette demande ou cet acte à payer des dommages-intérêts pour compenser les honoraires et les débours que l'autre partie a engagés ».

# BLOC 2

Jurisprudence relative  
aux règles simplifiées  
applicables à la Cour du  
Québec, chambre civile,  
depuis le 30 juin 2023

## RAPPEL : Règles simplifiées à la Cour du Québec, chambre civile

- Art. 535.1 à 535.15 C.p.c., entrée en vigueur au 30 juin 2023
- Retrait du protocole de l'instance, délais prédéterminés
- Conférence de gestion et conférence préparatoire à l'instruction obligatoires
- Limites : longueur des procédures, usage de formulaires procéduraux, interrogatoires préalables, expertise commune
- C.R.A. obligatoire

# *Nouvelle Autoroute 30 c. Nantel, 2024 QCCQ 1638*

\*citant *Rahmatullah c. Dunton Rainville, 2024 QCCQ 1358*

- Demande de précisions et de documents (art. 535.11 et 169(2) C.p.c.)
- 535.11 C.p.c. : Une ordonnance pour fournir des précisions ne peut être rendue qu'exceptionnellement, si des motifs sérieux le commandent
- 169(2) C.p.c. : Caractère supplétif des règles générales du C.p.c. posé par 535.1 C.p.c.

# *Lefebvre Tremblay Larocque c. Balabanian, 2023*

## *QCCQ 11031*

- Art. 535.6 C.p.c. : Délai de 95 jours pour déposer un exposé sommaire des moyens de défense, sinon inscription par défaut possible
- Délai NON de rigueur
- Libéralisme procédural sur la question de relever du défaut (mais attention à la négligence)
- Utilisation du mauvais modèle d'avis d'assignation
- Importance des *avis à la profession* pour comprendre le « fonctionnement administratif » des règles simplifiées

*El Kaid c. 4093640 Canada inc*, 2024 QCCQ 37

*Laforge c. 9402-1813 Québec inc.*, 2024 QCCQ 107

- Art. 535.9 C.p.c. : Un seul interrogatoire préalable dans les affaires de 50 000\$ et plus
- 229 C.p.c. : Pas d'interrogatoire préalable pour les affaires de moins de 50 000\$
- Précisions pour les demandes conjointes dans l'affaire *Laforge*

*Promutuel du lac au fleuve, société mutuelle d'assurance générale c. Ville de L'Assomption, 2024 QCCQ 5196*

*Consultation Casaweb inc. c. Fou d'la bouffe inc., 2024 QCCQ 7558*

- Art. 535.15 C.p.c. : Expertise commune dans les affaires de moins de 50 000\$, sauf autorisation du tribunal
- Critères à considérer pour l'autorisation : a) principe de contradiction; b) démarches préalables à l'instance; c) coûts anticipés; d) délais anticipés; e) équilibre des ressources financières des parties
- Consentement des parties : à considérer, mais pas suffisant en soi

# Conclusion:

## Développements à surveiller

## Développements à surveiller

### 1. Règles simplifiées à la C.Q.

Évaluation et révision?

### 2. Art. 2858.1 et 2874.1 C.c.Q.

Nouvelles règles pour la preuve de violences conjugales ou sexuelles

Entrée en vigueur le 4 décembre 2024

Affaire *A.C. c. Rozon*, à suivre

### 3. Tribunal unifié de la famille à la Cour du Québec

Projet qui sera critiqué?

Consultations parlementaires complétées

Modifications au PL à venir?

# RÉFÉRENCES ADDITIONNELLES

# D'autres décisions récentes d'intérêt

- ***Bédard Martin c. Intact Compagnie d'assurance inc., 2024 QCCA 730***  
Enseignements structurés sur le critère applicable à la présomption de fait
- ***Bergeron c. Assemblée parlementaire des étudiants du Québec inc., 2024 QCCA 1264***  
Inhabilité de l'avocat avec un lien de parenté
- ***Bouchelaghem c. Université Laval, 2024 QCCS 4232***  
Chose jugée et abus de procédure
- ***Commission des services juridiques c. Bérubé-Bouchard, 2024 QCCA 390***  
Contrôle judiciaire de l'arbitrage conventionnel vs. statutaire
- ***Desbiens c. Standish, 2024 QCCA 725***  
Demande d'irrecevabilité et questions de droit complexes (citant *Dostie c. Procureur général du Canada, 2022 QCCA 1652*)
- ***Haroch c. Toronto-Dominion Bank, 2023 QCCA 1282***  
Rejet d'un rapport d'expert à l'étape de l'autorisation d'une action collective

# D'autres décisions récentes d'intérêt

- *Touré c. 9410-7968 Québec inc., 2024 QCCQ 4278*
- *Dupuis Paquin Avocats et conseillers d'affaires c. Gestion SCIS inc., 2024 QCCQ 3261*
- *Lefebvre Tremblay Larocque c. Balabanian, 2023 QCCQ 11031*
- *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail c. 9186-1906 Québec inc., 2024 QCCQ 2120*
- *Plomberie Tremblay et Fils inc. c. Construction Gérard Murray inc., 2024 QCCQ 1078*

Caractère ordinaire (et « non » de rigueur) des délais prévus dans les règles simplifiées de la C.Q.

- *Groupe Richer inc. c. Location Rousseau inc., 2024 QCCQ 4003*

Non-nécessité pour le demandeur de prolonger le délai d'inscription pour instruction et jugement puisque l'inscription est sous la responsabilité du greffier et du tribunal (art. 535.13 C.p.c.)

# Référence doctrinale sur les règles simplifiées à la C.Q. :

- Charlotte REID, « Chronique – L'application des règles simplifiées en Cour du Québec : état de la situation depuis leur entrée en vigueur », Repères, décembre 2024, [en ligne] sur La Référence : YB2024REP3815

## 2858.1 C.c.Q.

Lorsqu'une affaire comporte des allégations de violence sexuelle ou de violence conjugale, sont présumés non pertinents :

- 1° tout fait relatif à la réputation de la personne prétendue victime de la violence;
- 2° tout fait lié au comportement sexuel de cette personne, autre qu'un fait de l'instance, et qui est invoqué pour attaquer sa crédibilité;
- 3° le fait que cette personne n'ait pas demandé que le comportement cesse; 4° le fait que cette personne n'ait pas porté plainte ni exercé un recours relativement à cette violence;
- 5° tout fait en lien avec le délai à dénoncer la violence alléguée; 6° le fait que cette personne soit demeurée en relation avec l'auteur allégué de cette violence.

Tout débat relatif à la recevabilité en preuve d'un tel fait constitue une question de droit et se tient à huis clos, malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

## 2874.1 C.c.Q.

Dans le cadre d'une action en réparation du préjudice résultant d'un acte constituant une infraction criminelle, le dépôt d'une copie du jugement de culpabilité de l'auteur de cette infraction, passé en force de chose jugée, suffit à faire preuve de la faute.

Université   
de Montréal  
et du monde.